

## **CH\_VB 2006-1233 5999 vom 7. Februar 2006**

Bundesverwaltung, 2006-02-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-1233\\_5999\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1233_5999_)

FR: CH\_VB 2006-1233 5999 du 7 février 2006

IT: CH\_VB 2006-1233 5999 del 7 febbraio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

RS 951.11

6000 d'assurer une répartition constante à moyen terme». Cette disposition a été introduite à la demande des cantons qui aspiraient à une sécurité accrue dans la planification, pour eux comme pour la Confédération. En effet, les bénéfices de la BNS sont sujets à de très fortes variations d'une année à l'autre, selon l'évolution du prix de l'or et celle des taux de change. Sans cette répartition constante, la Confédération et les cantons n'auraient aucune idée du montant susceptible d'être distribué par la BNS. Cette répartition constante leur facilite ainsi la planification financière. Le produit de la vente de l'or excédentaire représentait un avoir spécial, né de la dissolution des réserves latentes sur l'or. Aussi avait-il été comptabilisé séparément dans le bilan de la BNS. Son montant était connu (21,1 milliards de francs). La prévisibilité en matière de planification était dès lors garantie pour les cantons, et il aurait été superflu de procéder à une distribution constante pour réduire l'incertitude. Or c'est précisément cette incertitude que le législateur avait à l'esprit en prescrivant à l'art. 31, al. 2, la stabilisation du bénéfice annuel versé. La distribution de l'avoir spécial n'a d'ailleurs nullement porté préjudice à la distribution ordinaire constante portant sur 2,5 milliards de francs. Comme une stabilisation de la distribution des bénéfices au sens de l'art. 31, al. 2, LBN aurait été peu probante pour l'avoir spécial dont le montant était fixe, il n'y avait aucune base juridique justifiant le maintien de cette fortune auprès de la BNS. Contrairement à cela, la réserve pour distributions futures sert à rendre constante la distribution des bénéfices, notamment les années où la BNS affiche un résultat négatif. En outre, les modalités de la distribution des 21,1 milliards de francs avaient été discutées au sein d'un groupe de travail technique<sup>2</sup>. La Banque nationale suisse, le Département fédéral des finances et en particulier les principaux bénéficiaires, soit les cantons – représentés par la CdC et la CDCF –, étaient représentés dans ce groupe de travail. Or ce groupe a recommandé que le versement du capital de l'avoir spécial intervienne rapidement. De leur côté, les cantons ont expressément approuvé cette manière de faire. Le professeur Paul Richli parvient lui aussi à la conclusion très claire, dans le complément qu'il a apporté le 4 octobre 2005 (ch. 4; FF 2006 5993) à son rapport d'expertise du 28 juillet 2005, que la Confédération et la BNS n'ont pas violé l'art. 31, al. 2, LBN en n'intégrant pas le montant unique lié à la réalisation des réserves latentes dans la distribution constante des bénéfices.

#### **E. 2**

février 2005 a été communiquée aussitôt après la séance du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral juge dès lors qu'aucune mesure ne s'impose. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 28 juin 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération,  
Annemarie Huber-Hotz

6004

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Utilisation des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse:  
constatations juridiques et politiques du point de vue de la haute surveillance. Rapport du 7  
février 2006 de la Commission de gestion du Conseil national. Avis du Conseil féd... In  
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1  
Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero  
dell'oggetto Datum 18.07.2006 Date Data Seite 5999-6004 Page Pagina Ref. No 10 139 775  
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das  
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie  
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della  
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.